



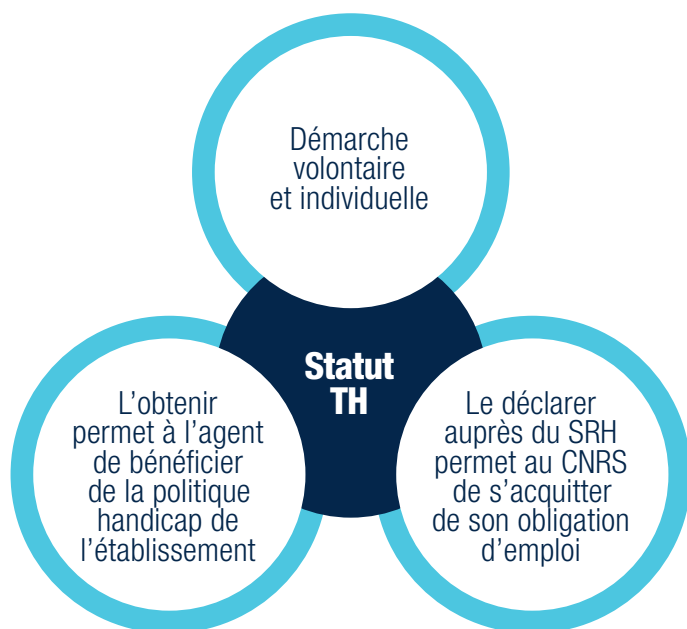
Attestation de déclaration volontaire en tant que personnel B.O.E.

(Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi)

Depuis la loi n°2005-102 du 11 février 2005, le CNRS doit effectuer chaque année une déclaration auprès du FIPHFP (fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique), entraînant le paiement d'une contribution financière si le taux légal de 6% de présence de travailleurs handicapés n'est pas atteint. Pour le calcul de ce taux, seuls les personnels B.O.E. déclarés auprès du SRH des délégations régionales sont pris en compte.

Cette attestation de déclaration volontaire permet d'identifier et de recenser les personnels B.O.E. souhaitant faire connaître leur statut à l'administration.

La déclaration du statut de Travailleur Handicapé auprès de l'employeur est **une démarche volontaire et individuelle**. Elle protège lorsque le handicap peut entraîner des conséquences sur la manière d'exercer son



A adresser au service ressources humaines (SRH) de votre délégation

Un agent travaillant au CNRS est libre d'engager ou pas une demande de reconnaissance administrative du statut de travailleur handicapé auprès d'une MDPH.

Le CNRS ne peut pas obliger l'agent à l'en informer s'il ne le souhaite pas. Pour autant, le savoir permet de mettre en place les dispositifs de compensation et d'accompagnement nécessaires à l'insertion ou au maintien dans l'emploi.

Le renouvellement de la reconnaissance permet d'en conserver les bénéfices tout au long de la carrière.

La RQTH est un enjeu fort de la politique handicap du CNRS vis-à-vis des agents handicapés, conformément à la loi du 11 février 2005. Pour plus d'informations sur les aides de compensation, consulter la brochure sur la RQTH (reconnaissance du statut de travailleur handicapé) diffusée par chaque DR sur son site web et se renseigner auprès du SRH, du médecin de prévention ou de l'assistant social qui sont les interlocuteurs de proximité.

Cocher la case correspondant à votre situation. Si vous ne rentrez pas dans une des catégories ou ne souhaitez pas en informer le CNRS, merci de retourner la feuille en cochant la case « néant ».

- Travailleur ayant obtenu la RQTH (par la CDAPH – ex-Cotorep) ;
- Victime d'accidents de travail ou de maladies professionnelles, ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Titulaire d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des 2/3 votre capacité de travail ou de gain ;
- Titulaire de la carte d'invalidité ;
- Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
- Agent bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité (article 65 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) ;
- Agent reclassé (article 63 de la loi n°84-16) ;
- Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Néant.

Mme M

NOM

PRÉNOMS

DATE DE NAISSANCE jour mois année

Votre Unité/service d'affectation :

Niveau de corps : BAP :

Titulaire Non titulaire Fonctionnaire stagiaire

Fait à, le

Signature de L'agent

IMPORTANT

Le dispositif de Reconnaissance de Qualité de Travailleur handicapé (R.Q.T.H.) s'adresse aux personnes en capacité de travailler, mais présentant des difficultés à exercer certains types d'activités professionnelles en raison de problèmes de santé. Peut en bénéficier toute personne souffrant d'un handicap, mais aussi toute personne souffrant d'une maladie chronique (asthme, diabète, infection par le VIH, hépatites, etc.) ou d'un problème de santé ayant des répercussions au travail (rhumatisme, problèmes de vue, allergies à certains produits, etc.).

La demande de RQTH auprès d'une MDPH (maison départementale des personnes handicapées) relève d'une démarche volontaire, individuelle et confidentielle. Elle est purement administrative et ne mentionne pas d'informations médicales. Elle ne définit ni la nature du handicap, ni sa gravité.

En conformité avec le plan d'action de l'établissement sur l'insertion des personnes handicapées, chaque délégation régionale dispose d'une adresse mél générique « handicap ». Cette adresse est à la disposition des agents du CNRS pour contacter la ou les personne(s) ressource(s) de la délégation sur les questions relatives au handicap au travail (<http://www.dgdr.cnrs.fr/drh/handicap>).

L'identification des agents B.O.E. comptabilisables dans la déclaration annuelle à faire au FIPFP relève de la responsabilité de l'administration du CNRS. Cette disposition est prévue par CNIL qui dispense les employeurs d'une déclaration préalable de traitement dès lors que ce recensement répond à la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés (cf. Dispense n°1 - Délibération n°2004-096 du 9 décembre 2004).